



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN OUVRAGE EFFONDRE PAR LA MISE EN PLACE D'UNE BUSE SUR LE BAN COMMUNAL DE PETIT - REDERCHING

DOSSIER N° 57- 2018- 00245

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juin 2018, présenté par la Mairie de PETIT-REDERCHING, enregistré sous le n° 57- 2018- 000245

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Mairie
Rue Saint Martin
57410 PETIT- REDERCHING

concernant : Les travaux de remplacement d'un ouvrage maçonné effondré avec mise en place d'une buse en béton armé, d'une longueur de 7,5 mètres linéaires

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens: Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de PETIT- REDERCHING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

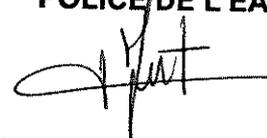
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 19 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
TRAVAUX SUR COURS D'EAU PETIT -REDERCHING
Récépissé Déclaration n° 57- 2014 - 000245

1 - GENERALITES

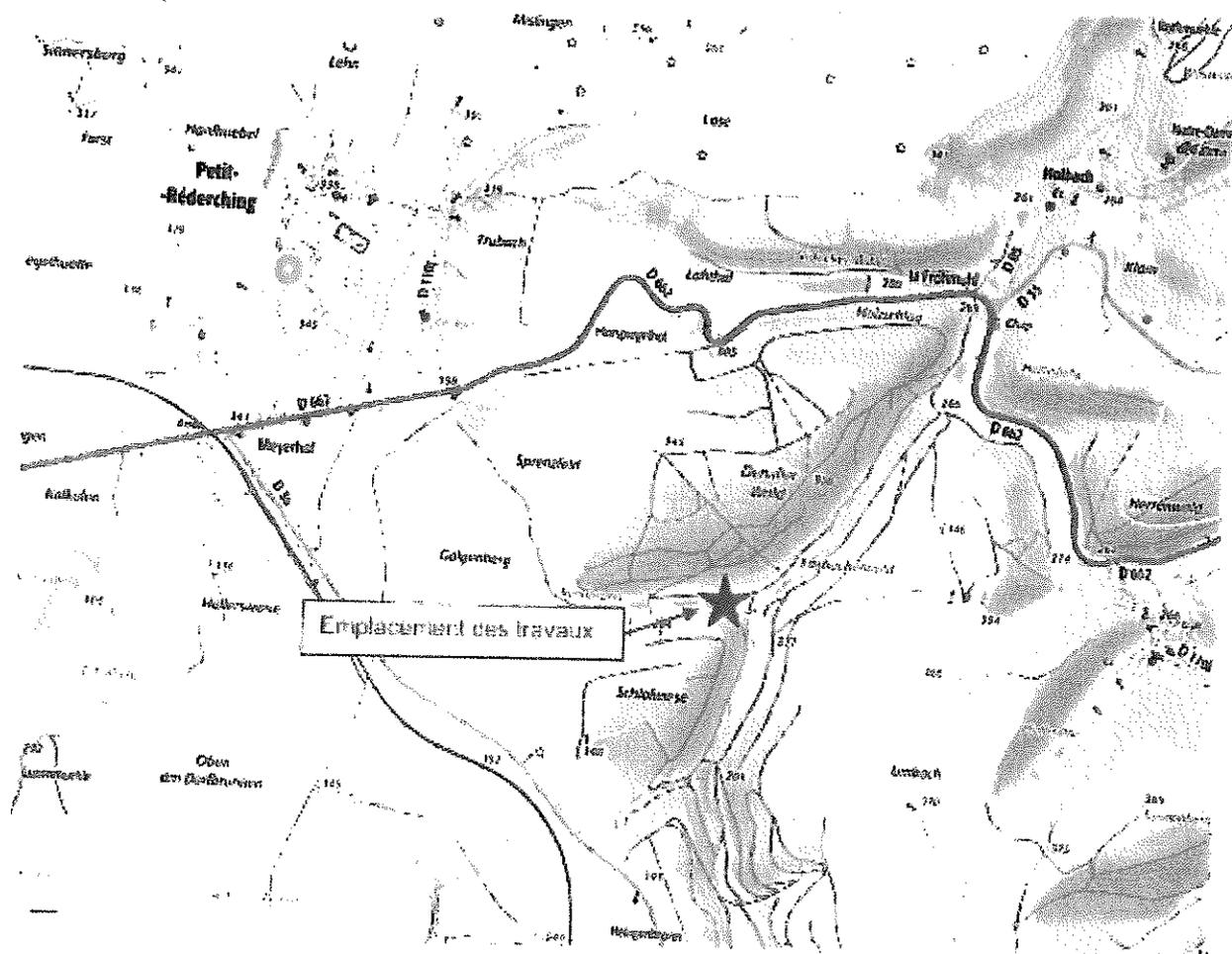
Maître d'ouvrage :
Mairie de PETIT - REDERCHING

Coordonnées :
Mairie
rue Saint Martin
57410 PETIT - REDERCHING

Tél : 03 87 09 80 78
Mail : mairie.petitrederching@gmail.com

N° SIRET : 662 043 116 0119 8

Plan de situation du IOTA



Ban communal de PETIT - REDERCHING

Localisation travaux :

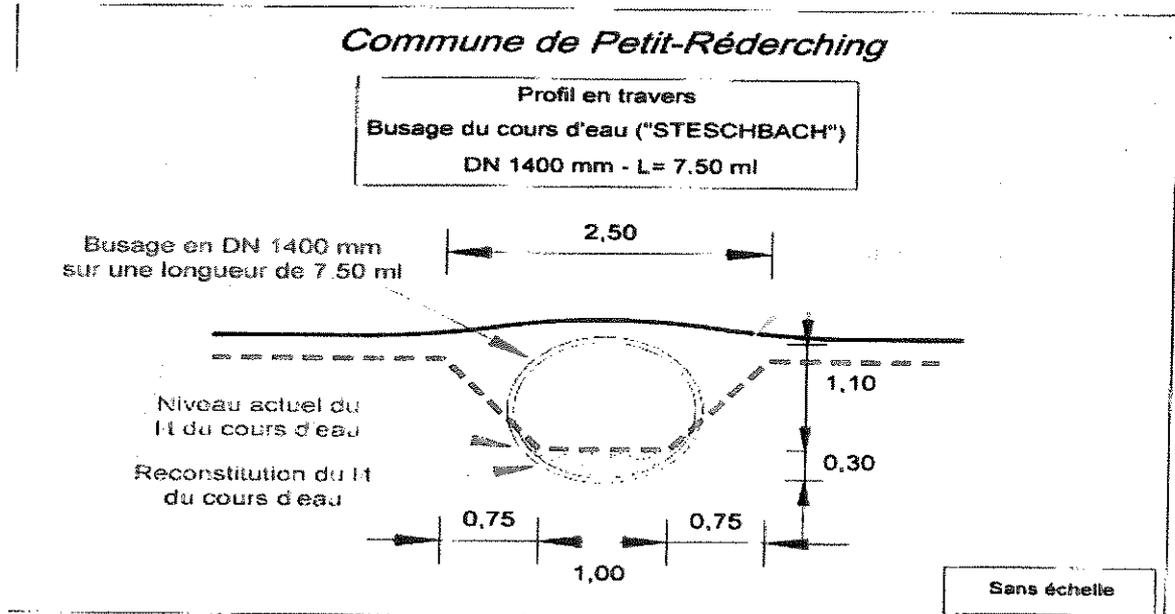
- Route forestière communale cadastrée section 9, parcelle 71.

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Travaux réalisés :

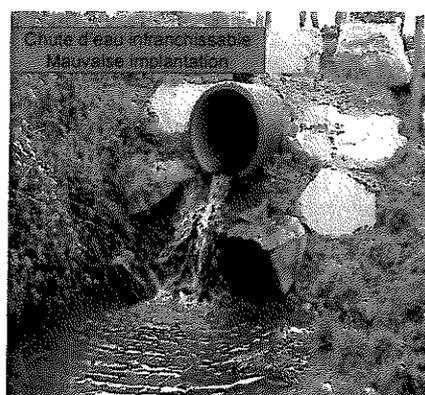
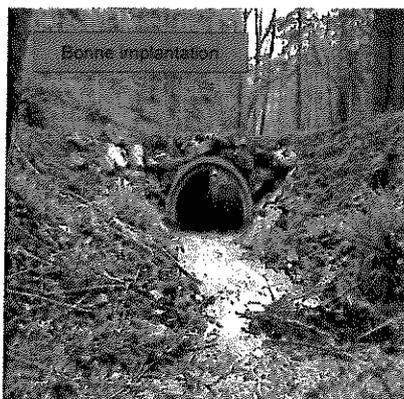
Les travaux consisteront au remplacement d'un ouvrage maçonné effondré par la mise en place d'une buse d'une longueur totale de 7,50 mètres en béton armé, d'un diamètre de 1400 mm et de blocs d'enrochement de chaque côté pour la confection des têtes de buses.

Croquis pose buse



Positionnement du busage

- Le busage est installé à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante ;
- Le lit du ruisseau est décaissé à ce que le fond de la buse soit suffisamment enterré (au moins 30cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage ;
- La reconstitution du lit de l'affluent à l'intérieur de la buse se fera avec les matériaux issus de la phase de décaissement ;
- La buse sera disposée de manière à ce que qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion de chute à l'aval ;
- A l'aval du busage, mise en place de blocs de pierre en escalier pour briser l'énergie du flux hydraulique.



PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- Les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déclaration déposé ;
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ou modifier les profils en travers et en long de l'affluent et celui-ci ne pas curé en amont et en aval,
- Les travaux seront réalisés en période d'étiage ;
- Les engins de chantier travailleront depuis les berges ;
- Mise en place d'un batardeau de chaque côté de la fouille et pose d'un tuyau DN de 315 mm pour assurer la continuité hydraulique vers l'aval ;
- Les berges amont et aval du passage busé seront parées de blocs de pierre pour éviter le contournement des buses par l'eau et à l'issue des travaux, elles seront remises à l'identique (plantations, enherbement et rétablissement de la forme et de la nature des fonds) ;
- Les précautions seront prises pour éviter le départ des matières en suspension par la mise en place d'un barrage filtrant à l'aval ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux ;
- Le stockage des engins, en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche et éloignée du cours d'eau ;
- Tous les déchets du chantier devront être évacués du site et non déposés dans le lit mineur et majeur du cours d'eau ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).

PREVISION DES TRAVAUX

- Aucun travaux ne peuvent être réalisés pendant la période de migration et de reproduction des espèces piscicoles (période de frai) du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2019 ;
- La période de réalisation des travaux est prévue pour juillet/ août 2018 pour une durée d'une semaine.

